

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention de formation professionnelle continue « Permis de conduire CE (sans code) » avec « Centre de Formation Routière 11 » pour Monsieur Sébastien LEVEQUE, mécanicien au garage municipal, du 23 mars au 13 avril 2015.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention de formation professionnelle continue « Permis de conduire CE (sans code) » avec « Centre de Formation Routière 11 » pour Monsieur Sébastien LEVEQUE, mécanicien au garage municipal, du 23 mars au 13 avril 2015.

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de conduire des véhicules municipaux de catégorie C (poids lourds) attelés d'une remorque ou semi-remorque dont le PTAC dépasse 750 Kg.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention de formation professionnelle continue « Permis de conduire CE (sans code) » avec « Centre de Formation Routière 11 » GARONOR, BAT P 93600 Aulnay Sous Bois, pour Monsieur Sébastien LEVEQUE, mécanicien au garage municipal, du 23 mars au 13 avril 2015.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2.695,00 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet, au budget primitif, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à « Centre de Formation Routière 11 ».

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015

- publié le : 20 au 27/03/15

Fait à Sevrans, le 18 MARS 2015

Le Maire
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

2015 / 89

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat d'abonnement au logiciel Pass'Avenir avec la FONDATION JEUNESSE AVENIR ENTREPRISE pour le service R.S.A.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés à procédure adaptée.

CONSIDERANT le besoin de la ville d'un abonnement à un logiciel d'élaboration de projet professionnel, adapté aux personnes en difficultés.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour un contrat d'abonnement d'un logiciel d'aide à l'insertion et à l'orientation.

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société FONDATION JEUNESSE AVENIR ENTREPRISE – 60, avenue Mermoz – 69372 LYON Cedex 08 d'un abonnement au logiciel Pass'Avenir correspondant à trois années d'abonnement et ce pour un montant total de 1992 euros TTC (mille neuf cent quatre-vingt-douze euros).

CONSIDERANT que la FONDATION JEUNESSE AVENIR ENTREPRISE n'est pas assujettie à la T.V.A en application de l'article 216-7-1 du Code Général des Impôt.

CONSIDERANT que le contrat part du 10 juillet 2015 jusqu'au 09 juillet 2018.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société FONDATION JEUNESSE AVENIR ENTREPRISE – 60, avenue Mermoz – 69372 LYON Cedex 08 le contrat d'abonnement au logiciel Pass'Avenir.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'une seule facture d'un montant total de 1992 euros TTC (mille neuf cent quatre-vingt-douze euros) correspondant à trois années d'abonnement, sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : **DIT** que la FONDATION JEUNESSE AVENIR ENTREPRISE n'est pas assujettie à la T.V.A en application de l'article 216-7-1 du Code Général des Impôt.

ARTICLE 4 : DIT que le contrat part du 10 juillet 2015 jusqu'au 09 juillet 2018.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société **FONDATION JEUNESSE Avenir ENTREPRISE.**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015

- publié le : 20 au 27/03/15

Fait à Sevrans, le 18 MARS 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



(Signature)
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec la société « En Coulisses » pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Biguizi » qui aura lieu le samedi 11 avril 2015 entre 14h et 18h au Parc Louis Armand.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT l'organisation du Carnaval 2015 sur la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la société « En Coulisses » représentée par Monsieur Gérard Malard en sa qualité de Gérant pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Biguizi » qui aura lieu le samedi 11 avril 2015 entre 14h et 18h au Parc Louis Armand.

Adresse de correspondance : 117 avenue du Général de Gaulle – 17560 Bourcefranc Le Chapus
SIRET : 410 151 948 00024 – Code APE : 9002Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 640 euros HT (deux mille six cent quarante euros hors taxes) soit **2 785,20 euros TTC (deux mille sept cent quatre-vingt-cinq euros et vingt centimes toutes taxes comprises)** sera effectué par mandatement administratif se répartissant comme suit :

- prix de cession : 2 320,00 euros HT soit 2 447,60 euros TTC
- frais de déplacement : 320 euros HT soit 337,60 euros TTC

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge les repas du midi.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Gérard Malard en sa qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le 18 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015
- publié le : 20/3 au 27/3/15



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec l'association Les Grandes Personnes pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Une grande famille » le samedi 11 avril à 15h30 au Parc Louis Armand.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT l'organisation du Carnaval 2015 sur la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec l'association « Les Grandes Personnes » représentée par Monsieur Jean Martin en sa qualité de Président, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Une grande famille » le samedi 11 avril à 15h30 au Parc Louis Armand.

Adresse de correspondance : 77 rue des Cités – 93300 Aubervilliers

SIRET : 422 989 509 00035 – Code APE : 9001Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3 500 euros HT (trois mille cinq cents euros hors taxes) soit **3 692,50 euros TTC (trois mille six cent quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

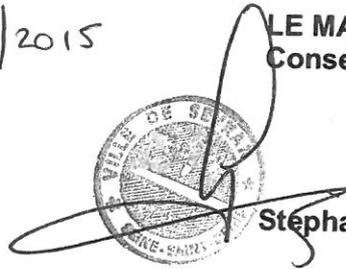
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Jean Martin en sa qualité de Président.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevrans, le 18 MARS 2015

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015
- publié le : 20/3 au 27/3/2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec la société 3A pour deux représentations d'un spectacle qui auront lieu le 11 avril 2015 dans le cadre du Carnaval 2015 au Parc Louis Armand.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT l'organisation du Carnaval 2015 sur la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la société 3A représentée par Monsieur Bougard Martin, en sa qualité d'administrateur, pour deux représentations d'un spectacle qui auront lieu le 11 avril 2015 dans le cadre du Carnaval 2015 au Parc Louis Armand.
Adresse de correspondance : 35 rue de Degré – Hall A – Appt 104 – 72000 Le Mans
SIRET : 539 196 543 000026 – Code APE : 9001Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2 360 euros TTC (deux mille trois cent soixante euros toutes taxes comprises)** sera effectué par mandatement administratif se répartissant comme suit :

- 2 100 euros (deux mille cents euros toutes taxes comprises)
- 260 euros net (deux cent soixante euros net)

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge les repas.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Bougard Martin, en sa qualité d'administrateur.

Fait à Sevrans, le 18 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015

- publié le : 20/3 au 27/3/2015

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'une convention de formation d'une journée au logiciel SONATE OPUS pour les agents du C.C.A.S.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés à procédure adaptée.

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de développer son action d'aide sociale.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une formation au logiciel SONATE OPUS d'une journée pour les agents du C.C.A.S.

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – CS23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX de la convention de formation d'une journée, et ce pour un montant de 930 euros TTC (neuf cent trente euros).

CONSIDERANT l'exonération de TVA sur les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue (art. L.261-4-4° du code Général des Impôts).

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – CS23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX pour la formation, d'une journée, au logiciel SONATE OPUS.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense de cette formation est de 930 euros TTC (neuf cent trente euros), exonérée de TVA.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société ARPEGE.

Fait à Sevrans, le 18 MARS 2015

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015

- publié le : 20/3 ou 27/3/2015

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'une convention de formation «Découvrir l'application internet INDELINE» le 30 et 31 mars 2015 pour les agents de la Direction des Ressources Humaines.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés à procédure adaptée.

CONSIDERANT le besoin de la ville de former ses agents à un logiciel de gestion en ligne administrant le chômage sous auto-assurance.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une formation au logiciel INDELINE de 2 jours pour les agents de la Direction des Ressources Humaines.

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société CEGAPE – 19, rue Vivienne – 75002 PARIS de la convention de formation pour le 30 et 31 mars 2015, et ce pour un montant de 3000 euros HT (trois mille euros) exonéré de TVA, soit 3000 euros TTC.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société CEGAPE – 19, rue Vivienne – 75002 PARIS pour la formation au logiciel INDELINE en date du 30 et 31 mars 2015.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense de cette formation est de 3000 euros HT (trois mille euros) exonérée de TVA, soit 3000 euros TTC.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société CEGAPE.

Fait à Sevrans, le 18 MARS 2015

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015
- publié le : 20/3 ou 27/3/2015

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec la société « Tour'N'Sol Prod » pour une représentation de Fanfaraï le samedi 11 avril 2015 de 14h30 à 18h00 au Parc Louis Armand.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT l'organisation du Carnaval 2015 sur la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la société « Tour'N'Sol Prod » représentée par Madame Ourida Yaker, en sa qualité de Gérante, pour une représentation de Fanfaraï qui aura lieu le 11 avril 2015 de 14h30 à 18h00 dans le cadre du Carnaval 2015 au Parc Louis Armand.

Adresse de correspondance : 5 allée Antoine Sartori – 94140 Alforville

SIRET : 500 697 255 0015 – Code APE : 9000Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2 400 euros HT (deux mille quatre cents euros hors taxes) soit 2 532 euros (deux mille cinq cent trente-deux euros toutes taxes comprises)** sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Ourida Yaker, en sa qualité de Gérante.

Fait à Sevrans, le 18 MARS 2015

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015

- publié le : 20/3 ou 27/3/2015



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec la société « Tour'N'Sol Prod » pour une représentation de Fanfaraï le samedi 11 avril 2015 de 14h30 à 18h00 au Parc Louis Armand.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT l'organisation du Carnaval 2015 sur la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec la société « Tour'N'Sol Prod » représentée par Madame Ourida Yaker, en sa qualité de Gérante, pour une représentation de Fanfaraï qui aura lieu le 11 avril 2015 de 14h30 à 18h00 dans le cadre du Carnaval 2015 au Parc Louis Armand.

Adresse de correspondance : 5 allée Antoine Sartori – 94140 Alforville
SIRET : 500 697 255 0015 – Code APE : 9000Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 400 euros HT (deux mille quatre cents euros hors taxes) soit 2 532 euros (deux mille cinq cent trente-deux euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Ourida Yaker, en sa qualité de Gérante.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015
- publié le : 20/3 au 27/3/2015

Fait à Sevrans, le 18 MARS 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le FORUM pour la Gestion des Villes et des Collectivités Territoriales pour la formation « Maîtriser la prise de parole en public » les 12 et 13 mars 2015 au profit de Monsieur Laurent CHANTRELLE, Conseiller Municipal Adjoint

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que "les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions" leur permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale

VU la délibération n° 51 du 30 septembre 2014 relative au droit à la formation des élus

VU le projet de convention avec le FORUM pour la Gestion des Villes et des Collectivités Territoriales pour la formation « Maîtriser la prise de parole en public » les 12 et 13 mars 2015 au profit de Monsieur Laurent CHANTRELLE, Conseiller Municipal Adjoint

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Laurent CHANTRELLE, conseiller municipal adjoint, de suivre cette formation

CONSIDERANT que le FORUM pour la Gestion des Villes et des Collectivités Territoriales est un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec le FORUM pour la Gestion des Villes et des Collectivités Territoriales pour la formation « Maîtriser la prise de parole en public » les 12 et 13 mars 2015 au profit de Monsieur Laurent CHANTRELLE, Conseiller Municipal Adjoint.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 160 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au FORUM pour la Gestion des Villes et des Collectivités Territoriales

Fait à Sevrans, le 18 MARS 2015

**Le Maire,
Conseiller Régional**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015
- publié le : 20/3 ou 27/3/2015

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : M14032 :Signature d'une convention de formation de 4,5 jours au logiciel SONATE OPUS pour les agents du C.C.A.S.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés à procédure adaptée.

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de développer son action d'aide sociale.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une formation au logiciel SONATE OPUS de 4,5 jours pour les agents du C.C.A.S.

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – CS23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX de la convention de formation de 4,5 jours, et ce pour un montant de 4185 euros TTC (quatre mille cent quatre-vingt cinq euros).

CONSIDERANT l'exonération de TVA sur les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue (art. L.261-4-4° du code Général des Impôts).

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – CS23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX pour la formation au logiciel SONATE OPUS d'une durée de 4,5 jours.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense de cette formation est de 4185 euros TTC (quatre mille cent quatre-vingt cinq euros), exonérée de TVA.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société ARPEGE.

Fait à Sevrans, le 18 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015
- publié le : 20/3 au 27/3/2015



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX DE SUBSTITUTION SUR DES BÂTIMENTS PRIVÉS

LOT 1 – 21 à 25, avenue GAGARINE et 2, allée MARCO POLO

Titulaire : Société VERNA ARCHITECTES sis 9, avenue NEPTUNE – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-I,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 27 novembre 2014 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée pour un marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de substitution sur des bâtiments privés,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser la maîtrise d'œuvre pour des travaux de substitution sur des bâtiments privés et notamment sur les bâtiments sis 21 à 25, avenue GAGARINE et 2, allée Marco POLO ;

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix forfaitaire provisoire de rémunération établi sur devis ;

CONSIDÉRANT que le forfait définitif est arrêté par avenant dès que le coût prévisionnel des travaux est établi ;

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de substitution sur les bâtiments privés sis 21 à 25, avenue GAGARINE et 2, allée Marco POLO à la société VERNA ARCHITECTES sis 9, avenue NEPTUNE – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de substitution sur les bâtiments privés sis 21 à 25, avenue GAGARINE et 2, allée Marco POLO à la société VERNA ARCHITECTES sis 9, avenue NEPTUNE – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES sur la base d'un forfait provisoire de 5 500,00 euros H.T.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le forfait définitif est arrêté par avenant dès que le coût prévisionnel des travaux est établi.

ARTICLE 3 : **DIT** que le délai d'exécution des documents d'études est de 3 semaine et que le délai d'exécution du dossier des ouvrages exécutés est de 1 semaine.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société VERNA ARCHITECTES

Fait à Sevrans, le 20 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015

- publié le : 23/3 au 30/3/2015



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

(Signature)
Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Service Jeunesse / Collectif Jeunesse

OBJET :

Convention avec la Compagnie Entrée de Jeu , dans le cadre du Collectif Jeunesse , Groupe Prévention des addictions et des conduites à risques en milieu scolaire

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe Prévention des addictions et des conduites à risques en milieu scolaire dans le cadre du collectif jeunesse . Cette action est destinée à 8 classes de 4ème des collèges Painlevé, Brassens et La pléiade.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer d'une convention avec la Compagnie Entrée de Jeu représentée par Mme Manuelle Finon, administratrice, 35, Ville d'Alésia 75 014 Paris, n° SIRET 415 154 400 000 14 .

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule 3 représentations du spectacle intitulé « Faut pas débloquer » Ces 3 représentations se dérouleront le 2 Avril pour 2 séances en matinée et en après-midi à l'espace François Mauriac et le 7 Avril en matinée au Collège La Pléiade .

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 4 631,84 euros TTC(quatre mille six cent trente et un euros et quatre-vingt quatre centimes) sera effectué par mandatement administratif dès sa réception.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au

titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Véronique BROSSARD;

Fait à Sevrans, le 20 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015
- publié le : 23/3 au 30/3/2015

LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET GRANDES BOUTEILLES POUR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPALE SELON LA CONVENTION DE RENOUVELLEMENT N°12675614

Titulaire : Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sise TSA 10020 – 69794 SAINT PRIEST CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un organisme spécialisé pour la mise à disposition d'emballages de gaz medium et de grandes bouteilles pour le centre technique municipal ;

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposé par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sise TSA 10020 – 69794 SAINT PRIEST CEDEX et sa proposition financière s'y rapportant d'un montant annuel de 222,74 € HT soit 445,48 € TTC ;

CONSIDÉRANT que la durée du contrat est de 12 mois reconductible tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois et part à compter du 01 Mai 2015 ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sise TSA 10020 69794 SAINT PRIEST CEDEX, la mise à disposition d'emballages de gaz medium et de grandes bouteilles pour le centre technique municipal et ce pour un montant annuel de 222,74 € HT soit 445,48 € TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est de 12 mois reconductible tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois et part à compter du 01 Mai 2015 ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

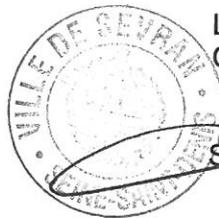
ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Fait à Sevrans, le 20 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015
- publié le : 23 au 30/03/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015/N° 101

DÉPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : CENTRE MUNICIPAL DE SANTE :

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS
RELATIVE A LA VACCINATION PUBLIQUE.**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de Santé Publique, notamment l'article L.3111-1

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n° 12-4 du 26/02/2008 du Conseil Général de la Seine Saint Denis portant approbation de la convention type à intervenir entre le département et les communes de la Seine Saint Denis,

VU sa décision n° 150 du 31/03/2009 portant signature de la dite convention pour 6 ans,

CONSIDERANT que cette convention est à échéance,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la mise en place d'une politique de prévention relative à la couverture vaccinale,

CONSIDÉRANT l'obligation légale des communes d'organiser des séances publiques de vaccination,

CONSIDERANT la nécessité de tenir un fichier vaccinal des habitants de la commune,

CONSIDERANT l'invitation du Président du Conseil Général du département de la Seine Saint Denis de renouveler notre engagement conjoint,

CONSIDERANT le projet de convention qui lui est soumis,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec le Conseil général de Seine-Saint-Denis, représenté par le président du conseil général , relative au fonctionnement des séances publiques de vaccination,

ARTICLE 2 : PRECISE que la convention prend effet à la notification d'un exemplaire original signé des deux parties pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée au Président du Conseil général,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans le 20 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le 23 MARS 2015
- publié le : 23 au 30/03/15

**LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL**



Stéphane GATIGNON

S.G.

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

MARCHES PUBLICS

OBJET : VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE GAZ DU PATRIMOINE DE LA VILLE DE SEVRAN

Titulaire : Société APAVE PARISIENNE sise 13 / 17, rue Salneuve – 75854 PARIS CEDEX 17

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la vérification des installations électriques et de gaz du patrimoine de la ville de Sevrans;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 janvier 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la vérification des installations électriques et de gaz du patrimoine de la ville de Sevrans ;

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de conclure ce marché pour une période de un an reconductible tacitement 3 fois sans que sa durée globale n'excède 4 ans et part à compter de la date de notification au titulaire ;

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la vérification des installations électriques et de gaz du patrimoine de la ville de Sevrans à la société APAVE PARISIENNE sise, 13 / 17, rue Salneuve 75854 PARIS CEDEX 17, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société APAVE PARISIENNE sise, 13/17, rue Salneuve 75854 PARIS CEDEX 17, la vérification des installations électriques et de gaz du patrimoine de la ville de Sevrans et ce pour un montant forfaitaire de 13 510,13€ HT ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché est de 1 an reconductible tacitement 3 fois sans que sa durée globale n'excède 4 ans et part à compter de la date de notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

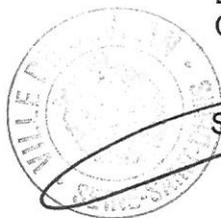
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à APAVE PARISIENNE

Fait à Sevrans, le 24 MARS 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 30 MARS 2015
- publié le : 25/03 au 01/04/15



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

ATELIER SANTE VILLE

OBJET : Signature d'une convention avec le groupement des retraites pour la prévention PRIF pour l'atelier équilibre en mouvement (prévention des chutes) avec l'Atelier Sante Ville de SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe stratégique du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisations au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé » dont l'objectif opérationnel qui en découle « Lutter contre la sédentarité à tous âges de la vie en associant une alimentation équilibrée et diversifiée ».

CONSIDÉRANT le souhait d'organiser des actions de prévention en faveur des personnes âgées,

CONSIDÉRANT la proposition du PRIF, d'animer un atelier « équilibre en mouvement »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer avec Le P.R.I.F., Prévention Retraite Île-de-France, groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), 161, Avenue Paul Vaillant-Couturier, 94250 GENTILLY, représenté par Christiane FLOUQUET, Administrateur une convention d'animation pour l'atelier équilibre en mouvement 12 séances de prévention des chutes

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les modalités d'organisation de ces informations collectives sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **450 euros TTC** (quatre cent cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Christiane FLOUQUET, administrateur PRIF

Fait à Sevrans, le 24 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 MARS 2015
- publié le : 25/03 ou 01/04/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Mise en place d'ateliers cosmétiques avec l'intervenante, Héritier Marie, dans le cadre des animations parents/enfants organisé par la maison de quartier d'une part et d'autre part défini pour le secteur adultes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Madame HERITIER Marie, demeurant 9 rue Jules Valles 93190 Livry Gargan, une convention pour l'animation d'ateliers cosmétiques, à base de produits naturels.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'ateliers cosmétiques qui se dérouleront le mercredi 20 mai et le mercredi 10 juin 2015 de 9h30 à 12h à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 480 euros (quatre cent quatre vingt euros TTC) sera effectué par chèque, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame HERITIER MARIE;

Fait à Sevrans, le 25 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 MARS 2015
- publié le : 27/03 au 03/04/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stephane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : service enfance/enseignement

OBJET : Signature d'une convention entre l'Apfée (association pour favoriser l'égalité des chances à l'école), l'Éducation Nationale et la ville de Sevran pour définir les modalités de coopération pour le fonctionnement des clubs coup de pouce

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de poursuivre la mise en œuvre des clubs coup de pouce sur les écoles ZEP de la ville de Sevran

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de lutter contre l'échec scolaire et de mettre en œuvre des actions innovantes

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec le l'Apfée et l'Éducation Nationale une convention définissant le cadre et les modalités de coopération entre les 3 parties

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- Adressée au Receveur Municipal ;
 - Notifiée à l'Inspecteur de l'Education Nationale
 - Notifiée au représentant de l'Apfée

Fait à Sevrans, le 25 MARS 2015

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 MARS 2015
- publié le : 27/03 au 03/04/15



Stéphane GATIGNON